



Conseil de sécurité

Distr. générale
6 mars 2003
Français
Original: anglais

Lettre datée du 3 mars 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste

Le Comité contre le terrorisme a reçu le rapport ci-joint (voir annexe), présenté par le Libéria en application du paragraphe 6 de la résolution 1373 (2001).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité contre le terrorisme
(*Signé*) Jeremy **Greenstock**



Annexe

**Lettre datée du 26 février 2003, adressée au Président
du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution
1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste
par le Représentant permanent du Libéria
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En vous présentant mes compliments, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 24 février 2003 que vous adresse le Ministre libérien des affaires étrangères, Monie R. Captan, (voir pièce jointe), dans laquelle il décrit les mesures prises par le Gouvernement libérien en application de la résolution 1373 (2001).

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Lami **Kawah**

Pièce jointe

Lettre datée du 24 février 2003, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste par le Ministre libérien des affaires étrangères

Le Gouvernement libérien présente ses compliments et, conformément au mandat du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), a l'honneur de vous informer qu'en application des dispositions contraignantes de cette résolution, il a pris les mesures suivantes :

1. Le 11 septembre 2001, il a dénoncé publiquement le terrorisme sous toutes ses formes dans des messages adressés au Gouvernement des États-Unis, dans lesquels il déclarait appuyer la lutte antiterroriste menée au niveau mondial.

2. Le 8 octobre 2001, le Président libérien a publié une déclaration annonçant que la République du Libéria avait rejoint le monde civilisé dans la lutte qu'il mène pour débarrasser la communauté internationale de ceux qui sont déterminés à détruire des vies innocentes. Cette déclaration annonçait également que le Gouvernement libérien offrait à la coalition mondiale dirigée par les États-Unis d'Amérique la possibilité d'utiliser l'espace aérien et les installations aéroportuaires libériens et reconnaissait aux États-Unis le droit de se défendre, surtout depuis les attentats terroristes du 11 septembre.

3. Le 16 octobre 2001, le Gouvernement libérien s'est mis en relation avec l'agence chargée de son registre maritime et commercial, le Liberia International Shipping and Corporate Registry, à laquelle il a communiqué la liste des personnes et des organisations ayant des liens avec les activités terroristes qu'il avait reçue. Il l'informe depuis cette date des nouveaux noms qui sont ajoutés à cette liste à la demande des États-Unis.

4. Depuis le 16 octobre 2001, le Ministère de la justice et la Banque centrale du Libéria sont informés périodiquement des noms qui sont ajoutés à la liste. Il ressort des recherches qu'ils ont entreprises qu'aucun de ces noms ne figure dans leurs fichiers. Ces recherches se poursuivent.

5. Le Liberia International Shipping and Corporate Registry a indiqué qu'il continuait à vérifier si les noms inscrits sur la liste figuraient dans ses fichiers informatiques, qu'aucun de ces noms n'y figurait à ce jour et qu'il poursuivait ses recherches.

6. Les organismes chargés de la sécurité nationale (National Security Agency, National Bureau of Investigation) ont mis au point un système d'échange de renseignements avec la Central Intelligence Agency (CIA) et le Federal Bureau of Investigation (FBI) des États-Unis. Les échanges de renseignements entre ces différentes entités, qui portent sur la surveillance des aéroports et des points de passage aux frontières terrestres, se poursuivent.

7. Une circulaire faisant état des noms des personnes et des organisations inscrites sur diverses listes reçues du Gouvernement des États-Unis par l'intermédiaire de l'ambassade des États-Unis à Monrovia a été distribuée à tous les points de passage frontaliers du pays. Elle donne pour instruction de refuser l'entrée sur le territoire libérien des personnes inscrites sur les listes en question et de rendre

compte aux autorités libériennes, pour qu'elles en informent le Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité, des cas dans lesquels cette mesure a été appliquée.

8. Le 6 janvier 2003, le Gouvernement libérien a ratifié les conventions internationales de lutte contre le terrorisme ci-après :

- a) Convention No 10106 : Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs;
- b) Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme;
- c) Convention No 141118 : Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile;
- d) Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection;
- e) Protocole de 1998 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports;
- f) Convention No 21931 : Convention internationale contre la prise d'otages;
- g) Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif.

Le Gouvernement libérien tient également à signaler qu'en raison des moyens techniques limités dont il dispose pour détecter les réseaux terroristes, il accepterait avec gratitude qu'on l'aide à former des techniciens à cette fin.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Monie R. **Captan**
